

ARRETE N° T-2024-65-DOM

**OCTROYANT UNE PERMISSION DE VOIRIE
INTERDICTION DE STATIONNER RUE DES
VOSGES ET RUE DES PRÉS A HORBOURG-
WIHR 68180 DU 09 AU 10 SEPTEMBRE 2024**

Réf.:MG/Arrêts/Occupations de voirie

Le maire de la commune de Horbourg-Wihr,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2542-2 et suivants, portant sur les pouvoirs du Maire sur la Police Locale ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, consolidée en août 2009 ;

Vu le règlement de la voirie communale de Horbourg-Wihr, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 janvier 1998 et notamment ses articles 14 à 19 ;

Vu la demande formulée le 03 septembre 2024 par **Madame BYOUD Jade pour Pôle Habitat, 27 avenue de l'Europe 68006 COLMAR CEDEX**, par laquelle l'intéressée sollicite l'interdiction de stationner rue des Vosges et rue des Prés les 09 et 10 septembre 2024 en vue de fouilles archéologiques ;

Considérant qu'au vu de cette occupation de la voie publique, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **dans la rue des Vosges et la rue des Prés à 68180 HORBOURG-WIHR** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En raison des fouilles archéologiques effectuées 13 rue des Vosges à Horbourg-Wihr, le stationnement sera interdit devant et en face des numéros 11A, 13, 15 et 17 de la rue des Vosges et devant et en face des numéros 1 et 2 de la rue des Prés, du 09 septembre 2024 à 08h au 10 septembre 2024 à 18h.

ARTICLE 2

La présente interdiction est valable pour les journées du 09 et du 10 septembre 2024. Mais en raison de la domanialité publique des lieux, elle est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction

ARTICLE 3

Pendant la durée des travaux, la voie publique ne pourra être occupée que dans le cadre suivant, avec ses restrictions. Les dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendie, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. Par ailleurs, durant les travaux :

- les piétons seront orientés sur le trottoir d'en face s'il y a lieu
- les droits des riverains seront expressément préservés

ARTICLE 4

Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier de jour comme de nuit et respectera le règlement de la voirie communale, en particulier les articles 14 à 19. Il évitera tout poinçonnement des enrobés publics.

ARTICLE 5

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par le Conseil Municipal, dans sa délibération en date du **18 décembre 2023**. Cette redevance sera exigible à compter du premier jour des travaux et s'élève à **10€ par semaine ou fraction de semaine**. Chaque année, le Conseil Municipal pourra majorer ladite redevance, par délibération, avec effet le premier de l'an de l'année en cours.

ARTICLE 6

En cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

La remise en état sera constatée, contradictoirement, par procès-verbal établi par le service de la police municipale.

ARTICLE 7

La présente autorisation sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Colmar
- M. Alfred STURM, Adjoint au Maire
- Le Service de la Police Municipale
- M. le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Horbourg-Wihr
- Le service de comptabilité de la commune
- M. le Chef des Services Techniques
- Mme BYOUD Jade, Pôle Habitat, 27 avenue de l'Europe - BP 30334 - 68006 COLMAR CEDEX

Fait à Horbourg-Wihr le 04 septembre 2024



Le Maire

Thierry STOEBNER

Publié sur le site internet de la commune le 11/09/2024

Notifié le 11/09/24



Le chef de service de
la Police Municipale

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)